

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASSE-TERRE**

N° 1400675

COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE
CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS
POLITIQUES

M. Besle
Rapporteur

Mme Pater
Rapporteur public

Audience du 25 septembre 2014
Lecture du 9 octobre 2014

28-005-04-02-02
28-03-04

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Basse-Terre
(1^{ère} chambre)

Vu la saisine, enregistrée le 28 juillet 2014, transmise par la COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES, dont le siège est 36, rue du Louvre à Paris Cedex 1 (75042), représentée par son président ; la COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES, après le rejet du compte de campagne de M. A... B...déposé à la suite des élections municipales et communautaires dans la commune des Abymes (Guadeloupe), saisit le tribunal en application de l'article L. 52-15 du code électoral ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 septembre 2014 :

- le rapport de M. Besle, président,
- les conclusions de Mme Pater, rapporteur public,

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 52-6 du code électoral : « *Le candidat déclare par écrit à la préfecture de son domicile le nom du mandataire financier qu'il choisit. La déclaration doit être accompagnée de l'accord exprès du mandataire désigné. L'expert-comptable chargé de la présentation du compte de campagne ne peut exercer cette fonction. Dans le cas d'un scrutin de liste, aucun membre de la liste ne peut être le mandataire financier du candidat tête de liste sur laquelle il figure.* » ; qu'aux termes de l'article L. 52-15 du code électoral, dans sa rédaction applicable en l'espèce : « *La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuve et, après procédure contradictoire, rejette ou réforme les comptes de campagne. Elle arrête le montant du remboursement forfaitaire prévu à l'article L. 52-11-1. / Hors le cas prévu à l'article L. 118-2, elle se prononce dans les six mois du dépôt des comptes. Passé ce délai, les comptes sont réputés approuvés. / Lorsque la commission a constaté que le compte de campagne n'a pas été déposé dans le délai prescrit, si le compte a été rejeté ou si, le cas échéant après réformation, il fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales, la commission saisit le juge de l'élection.* » ; qu'aux termes de l'article L. 118-3 du même code : « *Saisi par la commission instituée par l'article L. 52-14, le juge de l'élection peut déclarer inéligible le candidat dont le compte de campagne, le cas échéant après réformation, fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales. / Saisi dans les mêmes conditions, le juge de l'élection peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12. / Il prononce également l'inéligibilité du candidat dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles relatives au financement des campagnes électorales. / L'inéligibilité déclarée sur le fondement des premier à troisième alinéas est prononcée pour une durée maximale de trois ans et s'applique à toutes les élections. Toutefois, elle n'a pas d'effet sur les mandats acquis antérieurement à la date de la décision. / Si le juge de l'élection a déclaré inéligible un candidat proclamé élu, il annule son élection ou, si l'élection n'a pas été contestée, le déclare démissionnaire d'office.* » ;

2. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 118-3 du code électoral que le juge de l'élection prononce l'inéligibilité d'un candidat en cas de fraude ou s'il constate un manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales ; que, pour déterminer si un manquement est d'une particulière gravité au sens de ces dispositions, il incombe au juge de l'élection d'apprécier, d'une part, s'il s'agit d'un manquement caractérisé à une règle substantielle relative au financement des campagnes électorales, d'autre part, s'il présente un caractère délibéré ;

3. Considérant que, par décision du 22 juillet 2014, la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne de M. B..., candidat tête d'une liste aux élections municipales et communautaires dans la commune des Aymes au motif que son mandataire financier faisait partie de sa liste en méconnaissance de l'article L. 52-6 du code électoral ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la liste conduite par M. B... a obtenu moins de cinq pour cent des voix ; que les recettes de sa campagne électorale, d'un montant total de 21 647 euros, provenaient en grande partie, à concurrence de 13 297 euros, d'un concours en nature fourni par le candidat, et les dépenses payées par le mandataire se sont élevées à la somme de 8 272 euros ; que si la règle instaurée par l'article L. 52-6 du code électoral méconnue par M. B... présente un caractère substantiel, dans les circonstances de l'espèce, eu égard au montant des dépenses payées par le mandataire, et de ce qu'aucune autre anomalie n'entache le compte de la campagne de M.B..., il ne résulte pas de l'instruction une volonté de fraude de sa part ni une volonté délibérée de se soustraire à une règle substantielle relative au financement des campagnes

électorales ; que pour blâmable qu'elle soit, pareille légèreté de la part de M. B... ne peut être qualifiée de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, de nature à justifier l'inéligibilité du candidat ; que, par suite, il n'y a pas lieu de prononcer l'inéligibilité de M. B... en application de l'article L. 118-3 du code électoral ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de déclarer M. A...B...inéligible en application de l'article L. 118-3 du code électoral.

Article 2 : Le présent jugement sera, en application de l'article R. 121-1 du code électoral, notifié dans les huit jours à la COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES, à M. A... B...et à la préfète de la Guadeloupe.

Délibéré après l'audience du 25 septembre 2014, à laquelle siégeaient :

M. Besle, président,
M. Sauton, premier conseiller,
Mme Buseine, premier conseiller.

Lu en audience publique le 9 octobre 2014.

Le premier assesseur,

Le président, rapporteur,

J.F. Sauton

D. Besle

Le greffier,

A. Cétol

La République mande et ordonne à la préfète de la Guadeloupe en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.